

## **Charte des utilisateurs du potager partager partagé à Oreya**

### **Préambule**

La mise à disposition du terrain situé rue des Fontaines afin d'y réaliser les objectifs suivants :

- mettre des parcelles à disposition des membres pour y cultiver des légumes, des plantes et des fleurs dans une optique de respect de l'environnement et de développement durable;
- offrir aux membres l'occasion de pratiquer à bon marché une activité de plein air et de se procurer des aliments frais et sains ;
- renforcer le lien social, favoriser les échanges, l'entraide, le dialogue, la convivialité;
- donner un point d'appui aux personnes handicapées ou en difficulté afin de retrouver utilité sociale et dignité en ayant la possibilité de participer à un travail créatif et productif.

Toute vie en société nécessitant quelques règles de bon usage, la présente charte a été rédigée pour assurer le bon fonctionnement du jardin collectif. Les membres en reçoivent un exemplaire et s'engagent à la respecter. Le texte évoluera en fonction des propositions faites par les membres et utilisateurs, du vécu au fil du temps et des situations de terrain.

### **I. Concession des parcelles**

1. La concession à titre temporaire et précaire d'une parcelle est accordée par le CPAS d'Oreya. En aucun cas il ne s'agit d'un bail. Les parcelles vacantes sont attribuées aux personnes inscrites sur une liste d'attente, dans l'ordre chronologique de leur inscription.

2. Chaque membre ne peut disposer que d'une parcelle qu'il conserve d'une année à l'autre. Il ne peut la céder sans l'accord du CPAS d'Oreya. Le jardinier désirant libérer sa parcelle doit en informer le CPAS, Madame Evrard (Tel : 019/67.77.15, fax 019/56.70.89 ou par E-mail [justine.evrard@oreya.be](mailto:justine.evrard@oreya.be)) un mois avant la cessation de son occupation.

3. Le CPAS d'Oreye peut réserver des surfaces destinées à être cultivées de façon collective. Ces surfaces sont confiées, après examen du CPAS, aux bons soins de l'équipe de jardiniers qui introduit la demande de culture collective après avoir désigné en son sein un responsable. Celui-ci est l'interlocuteur de l'association au même titre qu'un titulaire de parcelle.

4. Le jardinier cultive lui-même sa parcelle au moyen de ses propres outils et produits (semences, plants,...).  
Cependant, un minimum d'outils sera mis à la disposition des jardiniers dans l'abri de jardin.

5. La surface maximale d'une parcelle individuelle est de 36 m<sup>2</sup>. S'il reste de la surface cultivable non attribuée, une partie de celle-ci peut être attribuée aux jardiniers qui le souhaitent, à charge pour eux de la céder sur demande à d'éventuels nouveaux candidats jardiniers à l'expiration de la saison de culture.

6. Chaque jardinier s'engage à verser une cotisation annuelle de 10 euros pour une parcelle cultivée de manière individuelle et de 5€ pour une parcelle cultivée de façon communautaire avant le 30 juin de chaque année. Le jardinier qui n'acquiesce pas sa cotisation ne pourra plus cultiver sa parcelle et celle-ci sera proposée à un autre jardinier.

7. Le candidat jardinier complète et remet à Madame Evrard du CPAS d'Oreye au moment de son inscription la déclaration d'adhésion figurant en annexe à la présente charte.

## **II. Culture et Entretien du jardin**

1. La parcelle mise à disposition doit être entretenue en bon père de famille et cultivée dans le respect de l'environnement, des parcelles voisines et des règles du jardinage biologique.

2. La culture de légumes, de fleurs, de plantes médicinales, officinales ou condimentaires est exclusivement destinée à un usage familial.

3. Le jardinier favorisera la plantation de plantes autochtones. Les plantes exotiques sont tolérées pour autant qu'elles ne représentent pas de danger pour l'équilibre botanique local en cas de dissémination hors des jardins. Pour la même raison, aucun OGM ne peut être cultivé sur les jardins.

5. L'eau mise à disposition sera utilisée de façon parcimonieuse.

6. Il ne peut être planté d'arbres sur les parcelles.

7. Les méthodes biologiques et naturelles sont privilégiées.

## **III. Equipements et entretien des abords**

1. Les déchets non compostables ne peuvent être abandonnés dans le jardin. Le brûlage des herbes et des déchets est interdit.

2. Les dépôts de ferraille, bois, ou matériaux hétéroclites, le stockage de matières inflammables (bouteille de gaz, etc.) ou de produits dangereux sont interdits tout comme l'installation et l'usage d'appareils de chauffage, de cuisine ....

3. Aucun abri, construction, jeu (type balançoire) en matériaux quelconques à usage individuel ne peut être édifié sur la parcelle. Seuls sont autorisés les tunnels, bacs de compostage, ... à usage individuel n'excédant pas 75 cm de haut. Ils ne doivent pas gêner (par leur ombre) l'exploitation des parcelles voisines.

4. Les parcelles individuelles ne peuvent être clôturées.

#### **IV. Vie du Groupe**

1. Le CPAS d'Oreye veille au respect des principes et du règlement des jardins partagés.

2. Les jardiniers respectent le calme du site et la tranquillité des autres jardiniers ainsi que des riverains.

3. Chaque jardinier participe aux travaux collectifs d'aménagement et d'entretien des parties communes (allées, entretien de l'abri de jardin,...) sous les conseils du CPAS d'Oreye.

4. Toute forme de publicité est exclue des jardins, exception faite pour la promotion des activités en lien direct avec le jardin partagé.

5. Les personnes étrangères au site ne sont admises sur une parcelle qu'en présence du jardinier titulaire. Le jardinier peut se faire accompagner de sa famille, mais doit prendre garde à ce que les enfants ne pénètrent pas sur d'autres parcelles.

#### **V. Fin de concession**

1. En cas de cessation de l'activité ou de reprise du terrain par la Commune propriétaire, les jardins doivent être libérés aux dates demandées. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le jardinier.

2. Le mauvais entretien de la parcelle, l'insuffisance de culture et d'une façon générale le non respect du présent règlement, entraîneront un avertissement, voire le retrait de la concession de la parcelle après deux avertissements écrits dans la même année.

3. Tout jardinier surpris à voler ou détériorer le bien d'autrui ou qui se rend coupable d'agression verbale ou physique, verra la concession de sa parcelle retirée.

4. Le jardinier exclu dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour enlever tout ce qui lui appartient sur la parcelle.

Le jardinier démissionnaire ou, le cas échéant, ses ayants droit disposent d'un délai d'un mois à dater de l'enlèvement des récoltes croissantes pour libérer définitivement la parcelle. Aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être réclamée.

## **VI. Gestion du site**

Deux fois par an, une réunion regroupera l'ensemble des occupants du jardin partagé. Monsieur de Sart, Président du CPAS et Madame Evrard, coordinatrice du projet, y seront aussi associées.

La personne de contact est Justine Evrard, Assistante sociale au CPAS d'Oreye :  
Rue de la Westrée 7 à 4360 Oreye.  
Tél. : 019/67.77.15  
Fax : 019/56.70.89  
Courriel : [justine.evrard@oreye.be](mailto:justine.evrard@oreye.be)

## **VII. Règlement général sur la protection des données (RGPD) :**

Conformément à la législation sur le RGPD, nous vous informons que vos données personnelles sont utilisées à des fins administratives et conservées au CPAS d'Oreye pendant 3 ans.

Pour toutes questions relatives à la protection de vos données, veuillez-vous adresser directement à l'Administration communale d'Oreye :  
Rue de la Westrée 9, 4360 OREYE  
Tel. : 019/67 70 43  
Courriel : [dpd@oreye.be](mailto:dpd@oreye.be)

Fait à Oreye, le 6.07.2020

Pour le CPAS :

La Directrice Générale,

A-F. Mievis

Le Président,

B. de Sart

## Annexe

### Déclaration d'adhésion :

Je soussigné :

Nom, prénom : .....

Adresse :.....

Date de naissance :.....

Tél ou gsm :.....

Courriel éventuel: .....

déclare avoir reçu copie de la charte qui régit l'utilisation du jardin collectif et en avoir pris connaissance,  
s'engage à en respecter les termes,  
verse la cotisation annuelle de 10 euros pour une parcelle cultivée de manière individuelle et de 5 € pour une parcelle cultivée de façon collective pour l'année en cours.

Date d'inscription :

(signature)

### Droit à l'image :

Êtes-vous d'accord que les photos prises lors des activités organisées dans le cadre du potager partagé soient utilisées par le service communication de la commune d'Oreye :

OUI       NON

